

## **Règlement relatif à l'attribution d'une aide à l'achat de cycle ou de kit d'électrification de cycle par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan**

Dans le cadre de sa politique globale de mobilité et des enjeux environnementaux, la CARO souhaite développer l'usage du cycle sur son territoire dans les déplacements du quotidien.

C'est dans ce cadre que la CARO instaure une subvention pour l'achat de cycle ou de kit d'électrification du cycle. Cette prime est destinée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur l'une des 25 communes du territoire de la CARO.

### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

### **Article 2 - Conditions d'éligibilité à la prime**

#### **2.1 Bénéficiaire**

La prime est destinée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur l'une des 25 communes du territoire de la CARO.

Le bénéfice de la subvention est limité à un dossier par personne. Plusieurs membres majeurs du même foyer, sous respect des critères définis, peuvent déposer une demande d'aide à l'achat.

L'aide est accordée sous réserve des conditions de revenus.

Une attestation d'hébergement est acceptée seulement si elle provient d'un CCAS situé sur le territoire de la CARO. L'attestation d'hébergement de particulier à particulier n'est donc pas éligible.

Le bénéficiaire ne peut pas être une personne morale.

#### **2.2 Matériels éligibles à la prime**

Les matériels concernés par la prime à l'achat sont le :

- cycle mécanique neuf ou d'occasion ;
- cycle à assistance électrique neuf ou d'occasion ;
- kit d'électrification du cycle qui devra être fourni et installé par un professionnel ;
- cycle pliant (avec ou sans assistance) neuf ou d'occasion ;
- cycle cargo (avec ou sans assistance) neuf ou d'occasion ;
- cycle adapté aux personnes en situation de handicap (avec ou sans assistance électrique) neuf ou d'occasion.

Les VTT et cycles de course, neufs ou d'occasion (avec ou sans assistance), peuvent être subventionnés.

Les cycles d'occasion pouvant faire l'objet d'une aide à l'achat doivent être acquis auprès de professionnels (vélocistes, magasins de sports, associations de revente...). Les cycles d'occasion acquis auprès de particuliers ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

Seuls les cycles qui respectent les normes en vigueur en matière d'équipements de sécurité, définies par le Code de la Route, peuvent faire l'objet d'une subvention.

Un justificatif de marquage devra être systématiquement fourni (sauf pour le kit d'électrification du cycle).

Le matériel subventionnable et la subvention attribuée doivent se faire sur le même exercice comptable.

### 2.3 Montant de la prime et conditions de versement

Le montant de la prime est défini en fonction :

- du revenu fiscal de référence (RFR) annuel par part (inférieur ou égal à 15 400 €) ;
- avec un taux de prise en charge de 40 % du prix d'achat TTC du cycle (les accessoires ne peuvent être subventionnés) ou du kit d'électrification du cycle ;
- et avec un seuil maximum défini, selon le type et l'état du matériel subventionnable.

Type et état du matériel subventionnable	Seuil maximum
Cycle mécanique neuf ou d'occasion / cycle pliant (sans assistance) neuf ou d'occasion	100 €
Kit d'électrification du cycle	150 €
Cycle à assistance électrique neuf ou d'occasion / cycle pliant (avec assistance) neuf ou d'occasion / cycle cargo (sans assistance) neuf ou d'occasion	225 €
Cycle cargo (avec assistance) neuf ou d'occasion / cycle adapté aux personnes en situation de handicap (avec ou sans assistance électrique) neuf ou d'occasion	325 €

Exemple : une personne présentant un RFR annuel par part de 14 200 €, et ayant acquis un cycle à assistance électrique neuf d'une valeur de 850 € TTC. Le taux de prise en charge est de 40 % du prix d'achat TTC du cycle, soit :  $(40 \times 850) / 100 = 340$  €. Or le seuil maximum est de 225 €. Une aide à l'achat de 225 € peut donc lui être attribuée.

### 2.4. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer l'ensemble des documents manquants dans un délai de 1 mois maximum après la date de dépôt de la demande auprès de la CARO. En cas de non-respect de ce délai, la demande de subvention sera rejetée ;
- ne pas revendre le cycle ou le kit d'électrification du cycle pour lequel la prime a été attribuée dans un délai de 3 ans sous peine de restituer la subvention perçue ;
- restituer la subvention perçue en cas de fausse déclaration ;
- être bien l'acquéreur du matériel éligible à l'aide de la CARO ;
- apporter la preuve d'être bien en possession du matériel subventionné si le service Mobilités et Déplacements de la CARO venait en faire la demande ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant le questionnaire sur l'usage du cycle.

Si le dispositif de subvention venait à être reconduit par la CARO, le même bénéficiaire pourra adresser à la CARO, une nouvelle demande d'aide à l'achat uniquement dans un délai de 3 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- le **formulaire de demande** complété (pour les demandes en version papier) ;
- le **questionnaire mobilité complété** ;
- copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** ;
- copie d'un **justificatif de domicile datant de moins de 3 mois** au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (facture eau, électricité, téléphone...) ;
- copie du **dernier avis d'imposition du foyer fiscal en intégralité** ;
- un **Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur** ;
- copie de la **facture d'achat datée et acquittée** du cycle ou du kit d'électrification du cycle.

La facture au nom du bénéficiaire doit être établie uniquement par un professionnel (vélociste, magasins de sports, associations de revente, ...). Le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat ;

- copie de l'**attestation de conformité**, dans le cas d'un achat d'un cycle à assistance électrique ;
- un **justificatif de marquage du cycle** (sauf pour le kit d'électrification du cycle).

Les demandes peuvent être adressées :

- soit sur le site de la CARO : [www.agglo-rochefortocéan.fr](http://www.agglo-rochefortocéan.fr) à la page dédiée intitulée « Cycle et kit d'électrification : aide à l'acquisition » ;

- soit par courrier ou déposées à la :

Communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Service Mobilités et Déplacements  
Parc de Fourriers – 3 Avenue Maurice Chupin - BP 50 224  
17 304 Rochefort Cedex

### **Article 3 - Modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime**

La période d'attribution de la prime locale se déroule du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre de l'année civile.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à cette opération.

En cas d'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée, durant la période d'attribution prédéfinie, les nouvelles demandes ne pourront être présentées l'année suivante ; le matériel subventionnable et la subvention attribuée devant se faire sur le même exercice comptable.

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des pièces demandées seront transmises au service Mobilités et Déplacements de la CARO.

La décision d'attribution voire de refus d'attribution de la prime sera notifiée par mail au bénéficiaire ou à défaut par courrier si le demandeur ne dispose pas d'adresse mail.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

### **Article 4 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Selon l'article précité : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. ».

De même, toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.

### **Article 5 - Données personnelles**

Les informations transmises font l'objet d'un traitement informatique et de conservation des documents par la CARO pour la seule finalité d'instruire le dossier et de verser la subvention à laquelle le bénéficiaire est éligible.

Ces informations seront conservées pour une durée de 3 ans, avant archivage conformément au code du patrimoine, et réservées à l'usage exclusif des services concernés de la CARO dont le service Mobilités et Déplacements et le service Finances, et sans communication à des tiers autres que les tiers agréés dont le Trésor Public.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition des informations à caractère personnel qui le concernent. Par mail à : [dpo@agglo-rochefortocéan.fr](mailto:dpo@agglo-rochefortocéan.fr) ou courrier postal auprès de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan - Service Mobilités et Déplacements - 3 avenue Maurice Chupin B.P.50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex.